



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Direction des collectivités territoriales  
et des politiques publiques**

Bureau des élections  
Bureau de la représentation de l'État  
et des sécurités

Bastia, le mercredi 30 mars 2022

Affaire suivie par : BRES/BE  
Tél : 04 95 34 50 67  
pref-elections@haute-corse.gouv.fr

**Le Préfet**

à

Mesdames et Messieurs les Maires du départe-  
ment

*Pour information Messieurs les sous-préfets  
des arrondissements de Calvi et Corte*

Objet : Élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022 ;

Agencement des bureaux de vote, déroulement du scrutin et remontée des résultats.

Réf : Instruction NOR : INTA2200489J en date du 14 février 2022 relative à l'organisation de l'élection du Président de la République.

PJ : 07 fiches ;

01 modèle de réquisition de la force publique.

circulaires du 25 Mars 2022 relatives à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection du Président de la République NOR INTA2204817C et son addendum sanitaire NOR INTA2208987C

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les principales règles d'organisation des bureaux de vote et des remontées des résultats lors de l'élection du Président de la République des 10 et 24 avril 2022.

Je me permets d'insister sur le point concernant les procurations qui depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2022 a fait disparaître la mesure dérogatoire de deux procurations et a supprimé la condition d'attache du mandant et du mandataire à la même commune.

Concernant les personnes détenues admises à voter, vous noterez que ces personnes, si elles ont opté pour le vote par correspondance, restent inscrites sur la liste électorale de la commune, mais ne doivent pas être prises en comptes dans la détermination du nombre d'inscrits sur le procès verbal.

Par ailleurs, au regard des événements récents, une fiche reprend plus spécifiquement les règles en matière de sécurisation des bureaux de vote

Ces règles sont exposées sous la forme de sept fiches pratiques :

- I. Aménagement des lieux de vote ;
- II. Opérations préparatoires au scrutin ;
- III. Déroulement du scrutin ;
- IV. Dépouillement des votes ;
- V. Transmission des résultats à la préfecture ;
- VI. Établissement et transmission des procès verbaux en préfecture.
- VII. Sécurisation des bureaux de vote

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and vertical strokes, positioned to the right of the text 'Le Préfet'.

## FICHE 1 – Aménagement des lieux de vote

Les lieux de vote doivent être organisés conformément aux dispositions en vigueur concernant les opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct<sup>1</sup>.

La circulaire dédiée à l'élection du Président de la République rappelle ces dispositions.

### I – Affiches à apposer dans les bureaux de vote

- ✓ Affiche relative au secret et à la liberté du vote ;
- ✓ Affiche précisant les cas de nullité des bulletins de vote ;
- ✓ Pour les communes de 1000 habitants et plus, l'affiche rappelant les pièces d'identité que doit présenter l'électeur au moment du vote.

Ces affiches vous seront adressées par voie postale par la préfecture.

### II – Documents à déposer sur la table de vote

- ✓ Un code électoral papier ou un moyen informatique connecté au code électoral sur Légifrance ;
- ✓ Le décret portant convocation des électeurs (document transmis par courrier) ;
- ✓ Le cas échéant, l'arrêté ayant divisé la commune en plusieurs bureaux de votes ;
- ✓ L'instruction n°INTA2000661J en date du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- ✓ L'instruction aux maires relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection du Président de la République ;
- ✓ L'extrait du registre des procurations comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau<sup>2</sup> ;
- ✓ La liste des candidats arrêtée par le Conseil Constitutionnel ;
- ✓ Les procès-verbaux et leurs intercalaires, le cas échéant ;
- ✓ Les cartes électorales qui n'ont pas pu être remises à leur titulaire avant le scrutin ;
- ✓ Les enveloppes de centaines destinées au regroupement des enveloppes après ouverture de l'urne ;
- ✓ La loi n°62-1292 du 06 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- ✓ Le décret n°2001-213 du 08 mars 2001 modifié portant application de la loi précitée.

### III – Sur la table de décharge

Il conviendra de déposer sur la table de décharge les bulletins de vote des candidats et les enveloppes électorales transmis par mes services en nombre égal à celui des électeurs inscrits.

### IV – Isoir

- ✓ un isoair pour 300 électeurs inscrits ou une fraction de ce nombre ;
- ✓ dont au moins un isoair suffisamment large pour permettre l'accès des personnes en fauteuil roulant<sup>3</sup> ;
- ✓ placé de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales en cours sur la table de vote.

1 Circulaire INTA2000661J en date du 16 janvier 2020

2 Art. R.76-1 du code électoral

3 Art. D.56-2 du code électoral

## FICHE 2 – Opérations préparatoires au scrutin

Il vous appartient de constituer le ou les bureaux de vote nécessaires à la tenue du scrutin. Il s'agit d'une fonction spéciale attribuée par la loi<sup>4</sup>.

Les bureaux sont composés a minima d'un président, deux assesseurs et un secrétaire.

### I – Composition des bureaux de vote

#### **Président**

En votre qualité de maire, vous présidez les bureaux de vote. Cette fonction est également dévolue à vos adjoints et aux conseillers municipaux que vous devez désigner dans l'ordre du tableau. À défaut, vous désignez les présidents parmi les électeurs de la commune<sup>5</sup>.

#### **Assesseurs**

Chaque candidat (ou son représentant) ayant fait une déclaration de candidature régulièrement enregistrée peut désigner un assesseur titulaire par bureau de vote, et un seul, parmi les électeurs du département. Il doit vous le notifier au plus tard le jeudi précédant le scrutin à 18H00.

Vous pouvez également désigner des assesseurs supplémentaires parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune en se référant aux dispositions de l'article R.44 du code électoral<sup>6</sup>.

#### **Secrétaire**

Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune votant à l'élection du Président de la République. Le secrétaire n'a qu'une voix consultative dans les délibérations du bureau

### II – Délégués des candidats

Chaque candidat est en droit d'exiger la présence permanente, au sein de chaque bureau de vote, d'un délégué qu'il aura désigné parmi les électeurs du département dans les conditions détaillées dans mon courrier n° DP-2022-172 en date du 16 mars 2022.

Les délégués, titulaires ou suppléants, ne font pas partie du bureau et ne peuvent donc pas prendre part à ses délibérations, même à titre consultatif.

4 Au sens de l'article L.2122-27 du CGCT

5 Art. R.43 du code électoral

6 Électeur présent sachant lire et écrire le français, d'abord l'électeur le plus âgé puis l'électeur le plus jeune

## FICHE 3 – Déroulement du scrutin

Les opérations de vote pour l'élection du Président de la République se dérouleront conformément aux dispositions de la circulaire NOR INTA2000661J en date du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct, dont quelques éléments sont rappelés ci-après :

### I – Ouverture du scrutin

- ✓ Le scrutin est ouvert à 08H et clos le même jour à 19H00 dans tous les bureaux de vote ;
- ✓ Le bureau vérifie que le nombre d'enveloppes déposé sur la table de décharge correspond au nombre d'électeurs inscrits ;
- ✓ Le président du bureau de vote constate publiquement l'heure d'ouverture du scrutin et la mentionne sur le procès-verbal ;
- ✓ Le Président conserve une clé de l'urne et remet la seconde à un assesseur tiré au sort ;
- ✓ Les tâches sont réparties entre les assesseurs.

### II – Réception des votes

- ✓ Seuls peuvent prendre part au vote :
  - x les électeurs inscrits sur la liste électorale ;
  - x les électeurs non inscrits sur la liste, mais porteurs d'une décision de justice leur reconnaissant le droit d'y figurer ;
  - x les électeurs mandataires d'une procuration régulièrement établie.

Le défaut de détention de la carte électorale ne fait pas obstacle à l'exercice du droit de vote si l'électeur est inscrit sur la liste électorale ou est porteur d'une décision judiciaire d'inscription, et justifie de son identité<sup>7</sup>.

- ✓ L'électeur se présente devant la table de décharge où sont disposés les bulletins de vote ;
- ✓ Sans quitter la salle, l'électeur se rend obligatoirement dans l'isoloir ;
- ✓ L'électeur se présente ensuite à la table de vote où siègent les membres du bureau ;
- ✓ L'électeur fait constater par le président, qui ne doit pas lui-même toucher l'enveloppe électorale, qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, puis il introduit lui-même cette enveloppe dans l'urne<sup>8</sup> ;
- ✓ L'électeur se présente ensuite devant l'assesseur chargé du contrôle des émargements, afin d'apposer personnellement sa signature, à l'encre, en face de son nom sur la liste d'émargement<sup>9</sup> ;
- ✓ Aussitôt après la signature de la liste d'émargement par l'électeur, sa carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu lui est rendue, après qu'un assesseur a apposé un timbre à la date du scrutin sur ce document.

7 Dans les communes de 1000 habitants et plus, les électeurs doivent obligatoirement présenter un titre d'identité, dont la liste est prévue par arrêté du ministre de l'intérieur, en même temps que la carte électorale. Art. R.60 du code électoral.

8 Art. L.64 du code électoral : « tout électeur atteint d'une infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne [...] est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix, autre que l'une des personnes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L.72-1 (du même code), s'agissant des majeurs sous tutelle. »

9 Art. L.64 du code électoral : « Lorsqu'un électeur se trouve dans l'impossibilité de signer, l'émargement prévu par le troisième alinéa de l'article L.62-1 (du même code) est apposé par un électeur de son choix qui fait suivre sa signature de la mention suivante : « l'électeur ne peut signer lui-même ». »

### III – Vote par procuration

Vous éditez le registre des procurations à partir du REU, vous n'êtes donc plus tenu d'ouvrir un registre (papier ou informatique) dédié à l'inscription des procurations. Ce registre doit être tenu à la disposition de tout électeur qui en ferait la demande.

Un extrait imprimé des procurations valables pour l'élection du Président de la République par bureau de vote est mis à disposition des électeurs. Ce document est disponible dans le REU sous la dénomination « tableau des procurations pour le scrutin ».

Il est indispensable de souligner l'importance de la présence d'un point numérique de connexion lors de la journée des scrutins : toutes procurations (qu'elles soient faites via la téléprocédure « maprocuration » ou via le cerfa papier) sont désormais centralisées dans le REU.

En effet, il vous appartient de vérifier dans le REU, jusqu'à la clôture du scrutin, qu'aucune procuration n'est en attente d'intégration sur la liste d'émargement.

Le cas échéant, celles-ci seront ajoutées de manière manuscrite sur la liste d'émargement du bureau de vote concerné.

**Chaque électeur ne peut être détenteur que de deux procurations dont une seule établie en France.**

Pour mémoire, le défaut de réception par le maire de la procuration fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin.

### IV – Police de l'assemblée

**Le président du bureau de vote a seul le pouvoir de police de l'assemblée.**

Les services de police ou les unités de gendarmerie sont tenues de déférer à ses réquisitions (modèle joint). La réquisition ne peut pas avoir pour finalité d'empêcher les délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales.

L'autorité qui a procédé à une expulsion sur réquisition du président du bureau de vote doit adresser au Procureur de la République et au Préfet un procès-verbal rendant compte de sa mission.

### V – Clôture du scrutin

- ✓ Le scrutin est clos à 19H00 ;
- ✓ Tous les assesseurs titulaires doivent être présents à la clôture du scrutin ;
- ✓ Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est arrêtée et signée de tous les membres du bureau.

## FICHE 4 – Dépouillement du vote

Le dépouillement doit suivre immédiatement la clôture du scrutin. Cette opération doit être conduite, en présence des délégués et des électeurs, **sans désemperer, jusqu'à son achèvement.**

Le dépouillement est opéré par les scrutateurs sous la surveillance des membres du bureau. À défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau peuvent y participer.

Les suppléants ne peuvent pas remplacer les assesseurs durant le dépouillement, ni pour la signature du procès-verbal. Ils n'ont alors aucune compétence pour participer aux travaux du bureau.

### I – Désignation des scrutateurs

Ils peuvent être désignés en nombre au plus égal à celui des tables de dépouillement par chaque candidat, par son représentant ou son délégué, au moins une heure avant la clôture du scrutin<sup>10</sup>.

Si le nombre de scrutateurs désignés est insuffisant, le bureau choisit des scrutateurs parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français.

### II – Dénombrement des émargements

Le total des signatures portées sur la liste d'émargement en face du nom des électeurs ayant pris part au vote est consigné au procès-verbal.

Le dénombrement des émargements suit immédiatement la signature de la liste d'émargement par tous les membres du bureau. Il y est procédé avant même l'ouverture de l'urne.

### III – Dénombrement des enveloppes et bulletins trouvés dans l'urne

L'urne est ensuite ouverte et le nombre d'enveloppes, ainsi que celui des bulletins sans enveloppes, est vérifié par les membres du bureau puis consigné au procès-verbal.

En cas de différence entre ce nombre et celui des votants sur la liste d'émargement, le bureau doit recommencer le décompte des enveloppes et bulletins sans enveloppes. Si une différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.

Les enveloppes sont regroupées par paquets de 100 et introduites dans l'enveloppe dédiée qui est cachetée et sur laquelle sont apposées les signatures du président du bureau de vote et d'au moins deux assesseurs représentant des candidats différents<sup>11</sup>.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque moins de 100 électeurs ont voté dans le bureau de vote.

### IV – Validité des bulletins

Le bureau se prononce à la majorité des voix sur la validité des bulletins et des enveloppes contestés remis par les scrutateurs et inscrit ses décisions au procès-verbal. Les bulletins nuls et les bulletins blancs sont annexés au procès-verbal, chacun dans l'enveloppe dédiée.

<sup>10</sup> Sont communiqués : nom, prénoms et date de naissance – art. R.65 du code électoral

<sup>11</sup> Art. L.65 du code électoral

### **Cas de nullité**

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant des candidats différents, le suffrage est nul. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils désignent le même candidat.

Les cas énumérés ci-dessous seront déclarés nuls :

- ✓ Les bulletins différents de ceux qui sont fournis par l'Administration ;
- ✓ Les bulletins établis au nom d'un candidat ne figurant pas sur la liste officielle arrêtée par le Conseil Constitutionnel et publiée au Journal officiel de la République Française avant chaque tour de scrutin ;
- ✓ Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- ✓ Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- ✓ Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;
- ✓ Les bulletins imprimés sur papier de couleur ;
- ✓ Les bulletins portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes ces signes ;
- ✓ Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions.

### **Bulletins blancs**

Le vote blanc n'étant plus considéré comme un vote nul, sont ainsi comptés à part, comme bulletins blancs, les bulletins vierges de couleur blanche ainsi que les enveloppes vides. Ces bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le total des bulletins nuls. Par ailleurs, ils ne sont pas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

Les bulletins blancs ou nuls, les bulletins contestés et éventuellement les enveloppes litigieuses doivent être paraphés et contresignés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec l'indication, pour chacun, des causes d'annulation ou de la décision prise.



## FICHE 5 – Transmission des résultats à la préfecture

### I – Modalités de transmission des résultats

La transmission des résultats à la préfecture, lors des deux soirées électorales, se fait selon deux modalités :

- par téléphone, en contactant le **04 95 34 52 32**
- par la plateforme internet EIREL.

Seules les communes ayant participé aux essais et aux répétitions peuvent utiliser la plateforme EIREL. Il est rappelé qu'un seul moyen de transmission (Téléphone ou EIREL) doit être utilisé pour chaque commune.

#### ***Modalités de transmission des résultats par EIREL***

Le référent EIREL désigné pour la commune se connecte à la plateforme EIREL (<https://eirel6.interieur.gouv.fr/auth/login>) à l'aide de son identifiant et de son mot de passe fournis par la préfecture et enregistre les résultats sur la plateforme.

Dans le cas où des problèmes techniques surviendraient le soir de l'élection, une ligne téléphonique est dédiée aux utilisateurs d'EIREL en préfecture :

**04 95 34 51 78.**

Par ailleurs, en cas de problème pour la transmission de fichiers ou sur la cohérence des résultats, les opérateurs en préfecture pourront joindre la commune par téléphone. Ainsi, vous, ou une personne habilitée par vous, devrez être joignable tout au long de la soirée électorale, conformément aux indications infra.

#### ***Modalités de transmission des résultats par téléphone***

Vous communiquerez les résultats dès le dépouillement achevé, en contactant, par téléphone, les opérateurs en préfecture, au :

**04 95 34 52 32.**

Si votre commune compte plusieurs bureaux de vote, vous veillerez à centraliser les résultats avant de nous les communiquer : une seule personne habilitée (vous ou le président du bureau de vote centralisateur) doit appeler la préfecture pour transmettre les résultats de chacun des bureaux de vote de la commune.

Vous communiquerez les éléments suivants :

- le n° du bureau de vote
- les inscrits
- les votants : addition des blancs, des exprimés et des nuls
- les votes blancs : à distinguer des nuls<sup>12</sup>
- le nombre de voix reçues par chacun des candidats : en respectant l'ordre des numéros de panneau
- les exprimés : addition de tous les suffrages recueillis par les candidats

12 Voir fiche 4

Le numéro de téléphone en préfecture est un numéro groupé. Plusieurs opérateurs seront chargés de réceptionner vos appels. Ainsi, dans le cas où les lignes seraient occupées, vous renouvelerez votre appel à intervalle régulier et rapproché jusqu'à réception par un opérateur.

## II – Coordonnées téléphoniques

Les opérateurs sont chargés **d'authentifier** vos appels grâce aux coordonnées que vous avez transmises à mes services au cours du mois de janvier. **Si vos coordonnées ont changé**, vous le ferez savoir par mail à l'adresse [pref-cabinet@haute-corse.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-corse.gouv.fr) avant le 05 avril.

## III – Durée de la permanence en mairie et disponibilité

Quelles que soient les modalités de transmission, vous ne suspendrez votre permanence en mairie qu'**une demi-heure** après la transmission complète des résultats de votre commune.

Par ailleurs, les opérateurs de saisie en préfecture pourront être amenés à vous contacter pour avoir des précisions sur les résultats. Il vous appartiendra de **conserver les résultats** transmis par bureau de vote avec vous ou par toute autre personne habilitée par vos soins et **dont vous me transmettez l'identité et les coordonnées** à l'adresse [pref-cabinet@haute-corse.gouv.fr](mailto:pref-cabinet@haute-corse.gouv.fr) avant le 05 avril.

**TRANSMISSION DES RÉSULTATS A LA PRÉFECTURE PAR TÉLÉPHONE**

Département : Haute-Corse

Bureau de vote n° :

Commune :

Inscrits :

Votants :

Blancs :

Nuls :

Exprimés :

| N° panneau | Candidat                 | Nombre de voix |
|------------|--------------------------|----------------|
| 1          | Mme Nathalie ARTHAUD     |                |
| 2          | M. Fabien ROUSSEL        |                |
| 3          | M. Emmanuel MACRON       |                |
| 4          | M. Jean LASSALLE         |                |
| 5          | Mme Marine LE PEN        |                |
| 6          | M. Eric ZEMMOUR          |                |
| 7          | M. Jean-Luc MÉLENCHON    |                |
| 8          | Mme Anne HIDALGO         |                |
| 9          | M. Yannick JADOT         |                |
| 10         | Mme Valérie PÉCRESSE     |                |
| 11         | M. Philippe POUTOU       |                |
| 12         | M. Nicolas DUPONT-AIGNAN |                |

**PAR TÉLÉPHONE AU 04 95 34 52  
32****Si la ligne est occupée, renouvelez votre appel régulièrement.**

## FICHE 6 – Dépouillement du vote

### I – Établissement du procès-verbal

Immédiatement après la fin du dépouillement, le bureau doit, publiquement et dans la salle de vote, dresser le procès-verbal des opérations de vote en **double exemplaire**.

Les enveloppes contenant les bulletins nuls et les bulletins blancs sont annexés au premier exemplaire du procès-verbal, destiné au Préfet

Doivent également être mentionnées au procès-verbal, les réclamations des électeurs et des délégués des candidats, les décisions motivées prises par le bureau sur les différents incidents qui ont pu se produire au cours des opérations ainsi que le cas échéant, les observations faites par les délégués du Conseil Constitutionnel.

Chaque exemplaire du procès-verbal est signé par le président et les membres du bureau. Les délégués des candidats seront invités à le contresigner. Si ces derniers refusent, la mention et éventuellement la cause du refus seront portées au procès-verbal à la place de la signature.

#### Dénombrement des inscrits des détenus ayant opté pour le vote par correspondance

Les personnes détenues inscrites sur les listes électorales ont la possibilité, uniquement pour l'élection présidentielle, d'opter pour le vote par correspondance organisé au sein de leur lieu de détention.

Ce choix ponctuel ne les radie pas de la liste électorale de la commune dans laquelle ils sont inscrits. Toutefois, dans cette hypothèse, l'INSEE informera les Maires concernées qui devront porter la mention « ne vote pas dans la commune » à l'encre rouge sur la liste d'émargement. Le vote de ces électeurs seront centralisés dans un bureau de vote unique au Ministère de la Justice.

Pour ces communes, lors du remplissage des procès-verbaux concernant les deux tours de scrutin de l'élection présidentielle, il conviendra d'indiquer dans l'espace « nombre d'inscrits », le nombre d'inscrit de la commune auquel seront retirés les personnes détenues pour lesquelles la mention « ne vote pas dans la commune » sera inscrite sur la liste d'émargement et qui ne se seront pas rendu au bureau de vote pour voter physiquement, ceci afin d'éviter que ces électeurs soient comptabilisés deux fois.

En ce qui concerne le procès-verbal établi par le bureau centralisateur, rien ne s'oppose à ce que ses **intercalaires** soient remplacés, le cas échéant, par des éditions informatiques. Toutefois, les colonnes affectées aux candidats doivent impérativement être présentées dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par le Conseil Constitutionnel et publiée au JORF.

### II – Transmission des procès-verbaux et des pièces annexes au Préfet

Dès l'établissement du procès-verbal par le président du bureau, celui-ci est transmis au Préfet au moyen d'une enveloppe spéciale portant l'adresse de la commission de recensement des votes (modèle transmis par courriel).

En ce qui concerne cette transmission, deux cas sont à considérer :

- ✓ Si la commune ne compte qu'un seul bureau de vote, un exemplaire du procès-verbal accompagné de la liste d'émargement, des feuilles de pointage ainsi que des enveloppes contestées, des bulletins nuls ou contestés et des bulletins blancs, sera immédiatement adressé au Préfet ;

✓ Si la commune est divisée en plusieurs bureaux de vote, dès l'établissement du procès-verbal, deux membres de chaque bureau remettront au président du premier bureau, constitué en bureau centralisateur, les exemplaires des procès-verbaux, *Modèle A*, accompagnés de leurs annexes réglementaires rappelées ci-dessus.

Après avoir opéré le dépouillement des votes qu'il a recueillis dans le premier bureau et établi le procès-verbal des opérations, le bureau centralisateur effectue le recensement général des votes de la commune.

Aussitôt, l'établissement du procès-verbal de recensement général des votes *Modèle B*, et l'annonce des résultats par le président du bureau centralisateur, le maire adressera au Préfet, outre l'exemplaire du procès-verbal de recensement général des votes de la commune (modèle B), un exemplaire des procès-verbaux (modèle A, y compris celui du bureau centralisateur), accompagnés des listes d'émargement de chaque bureau et des pièces annexes.

Dans les deux cas, bureau de vote unique ou bureaux de vote multiples, la Gendarmerie ou la Police, pour les communes de Bastia, Biguglia, Furiani et Ville di Pietrabugno, seront chargées d'assurer cette transmission.

En conséquence, l'ensemble des documents précités, insérés dans l'enveloppe spéciale sus-indiquée, sera collecté par un fonctionnaire de police ou sera déposé dans la brigade de gendarmerie de rattachement (liste jointe) par le Maire. Le militaire de la gendarmerie ou le fonctionnaire de police qui prendra en compte les documents délivrera un récépissé de dépôt.

Toutefois, dans le cas où, en raison de leur volume ces derniers documents ne pourraient être placés dans cette enveloppe, il appartient au maire de confectionner un paquet dans lequel il les renfermera.

Un exemplaire de tous les procès-verbaux établis par les différents bureaux de vote de la commune reste déposé au secrétariat de la mairie. Communication en sera donnée à tout électeur requérant jusqu'à l'expiration des délais prescrits pour l'exercice des recours contre l'élection, soit dix jours après la proclamation des résultats du scrutin.

### **III – Entre deux tours : retour des listes électorales en mairies**

Pour l'application des dispositions de l'article L. 68 du code électoral deux cas sont à considérer :

1 – Communes situées en zone gendarmerie : le mercredi 20 avril 2022, les maires prendront attache des commandants de brigade pour récupérer les listes d'émargement et pièces annexes avant 18 heures au sein des unités de gendarmerie.

2 – Communes situées en zone police : les communes de Bastia, Biguglia, Furiani et Ville Di Pietrabugno devront se rendre en préfecture pour récupérer les listes d'émargement et pièces annexes entre 08H00 et 10H00 le mercredi 20 avril 2022.

**I - Sûreté interne des bureaux de vote (salle et accès à la salle).**

A l'intérieur du bureau de vote, le président du bureau de vote est le premier responsable de la sécurité.

**A/ La compétence générale du président du bureau de vote en matière de police de l'assemblée**

Chaque président doit veiller à ce que les opérations de vote se déroulent dans l'ordre et le calme. Ainsi, il peut faire expulser de la salle de vote tout électeur qui en troublerait l'ordre ou retarderait les opérations électorales.

Cette prérogative doit être exercée dans le respect du principe de proportionnalité, afin que sa mise en œuvre n'empêche pas les candidats ou leurs délégués de contrôler les opérations de vote ou les électeurs d'exercer leur droit de vote (article R. 50 du code électoral).

La décision d'interrompre le déroulement du scrutin en cas de danger imminent est une décision grave, qui doit également satisfaire à un impératif de proportionnalité.

**B/ Le président du bureau de vote seul autorise la présence de personnes porteuses d'une arme dans le bureau**

L'article L. 61 du code électoral dispose que « l'entrée dans l'assemblée électorale avec armes est interdite ». Cette règle s'applique également aux policiers et gendarmes qui portent leur arme individuelle hors service.

Toutefois, des dérogations à ce principe sont prévues par ce même code. Le président du bureau de vote, détenteur du pouvoir de police, peut autoriser la présence de la force armée dans la salle de vote ou aux abords de celle-ci : « le président du bureau de vote a seul la police de l'Assemblée. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée dans la salle de vote, ni aux abords de celle-ci. Les autorités civiles et les commandements militaires sont tenus de déférer à ses réquisitions » (art. R. 49).

Par conséquent et même si, par principe, la présence d'armes au sein du bureau de vote est interdite, le président du bureau de vote peut par dérogation et dans le souci de maintenir l'ordre ou d'assurer la sécurisation des opérations de vote, autoriser la présence de forces armées dans la salle de vote.

Les effectifs armés qui pourraient être engagés ne peuvent pénétrer avec leurs armes à l'intérieur des bureaux de vote que sur le fondement d'une réquisition écrite du président du bureau de vote (cf. modèle en annexe) ou en cas de nécessité absolue, lorsqu'il existe un danger imminent pour l'intégrité physique des personnes.

Par ailleurs, le code électoral précise que la réquisition des autorités civiles et commandants militaires par les présidents des bureaux de vote est possible sous réserve que les opérations de vote ou que le contrôle de ces opérations par les personnes habilitées ne soit pas perturbé. Ainsi, la réqui-

sition « ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou leurs délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements » (art. R. 50).

La jurisprudence a confirmé que l'entrée d'agents de police armés régulièrement réquisitionnés n'influe pas sur la validité du scrutin si elle ne constitue pas un acte de pression de nature à altérer la sincérité du scrutin ou à empêcher les électeurs d'exercer leur droit de vote (Conseil d'État n°383556 23/12/2014, n°100490 du 23/03/1990)

## **II - L'accès aux bureaux de vote**

### **A/ Personnes autorisées à pénétrer dans le bureau de vote**

En application de l'article L. 62 du code électoral, l'accès à la salle de vote est réservé aux membres du bureau de vote et aux électeurs de ce même bureau. Les seules exceptions à ce principe résultent de dispositions expresses du code électoral et concernent notamment les membres et délégués des commissions de contrôle des opérations de vote, les délégués du Conseil constitutionnel et les délégués des candidats ou des listes (article R. 47 du code électoral).

### **B/ Mesures de vigilance**

Les présidents de bureaux de vote exercent également la police des bureaux de vote pour l'accès à ceux-ci. A ce titre, les recommandations suivantes pourront être mises en œuvre :

- Dans les semaines précédant le scrutin, les Maires peuvent prendre certaines dispositions pratiques relatives à la sécurisation des bureaux de vote (ex. : accès, fléchage, etc.) et aux mesures de protection périmétrique (ex. : zone de stationnement des véhicules). Ces mesures relèvent des compétences de police du Maire et restent conditionnées à la prise d'arrêtés municipaux.
- Avant l'ouverture du scrutin et l'accueil des électeurs, le président du bureau de vote assure une reconnaissance succincte des bâtiments dédiés aux opérations électorales (intérieur / extérieur) permettant de détecter toute anomalie (ex. : intrusion) et de déceler des éléments douteux (ex. : colis abandonné).
- Avant l'ouverture du scrutin, le président vérifiera que les accès du bureau de vote non indispensables pour les opérations électorales ou pour assurer l'évacuation d'un lieu accueillant du public sont bien condamnés.
- Le président du bureau de vote s'assurera qu'il est en mesure de joindre les services de la police nationale, de la gendarmerie nationale et les services de secours en cas d'urgence – et de pouvoir être contacté également par ces derniers le cas échéant.

### **C/ Mesures de sécurité et gestion des files d'attentes**

Il conviendra de concilier la mise en œuvre des contrôles visuels préalables avec la régulation des files d'attente que ces derniers sont susceptibles d'engendrer, en particulier à l'approche de l'heure de clôture du scrutin. Sur ce point, le Conseil constitutionnel a précisé qu'il revient aux maires et présidents de bureaux de vote "de laisser voter tout électeur s'étant présenté avant l'heure limite

*de fermeture du bureau de vote. Passé ce délai, les présidents de bureaux de vote placeront une barrière ou un obstacle à la fin de la file d'attente et refuseront de laisser entrer d'éventuels retardataires. Le scrutin sera définitivement clos une fois que la dernière personne régulièrement admise aura effectué son vote." (Bilan sur le premier tour de l'élection présidentielle de 2007).*

Par conséquent, il revient au président du bureau de vote de constater qu'il y a une file d'attente à l'extérieur du bureau à l'heure de clôture du scrutin et de déterminer par un moyen approprié le dernier électeur autorisé à voter (CE, 9/7/1990, n° 107900). A sa demande, la mairie doit alors pouvoir mettre à sa disposition, dans les plus brefs délais, des moyens permettant de canaliser les électeurs concernés dans la mesure où des files d'attente trop longues entraînant une renonciation à l'exercice du droit de vote peuvent conduire à l'annulation des opérations électorales (CE, 19/12/2014, n° 382835).

Le président du bureau de vote doit veiller au positionnement approprié et à la sécurité des éventuelles files d'attente. En cas d'affluence, les présidents de bureaux de vote seront invités, dans toute la mesure du possible, à organiser ces files à l'intérieur des sites et à l'écart de la voie publique.

Enfin, les présidents des bureaux de vote devront informer les assesseurs qu'ils pourront recevoir la visite de policiers nationaux, de gendarmes ou encore d'agents municipaux, susceptibles de s'enquérir du bon déroulement des opérations de vote.

Tout incident devra être consigné au procès-verbal des opérations de vote.

### **III - Sûreté externe des bureaux de vote**

Le pouvoir de police conféré par le code électoral au président du bureau de vote à l'intérieur de ce dernier ne dépossède en aucune façon le préfet et le maire de leurs prérogatives en matière d'ordre public aux abords des bureaux de vote.

Ainsi, la présence de forces de l'ordre à proximité des bureaux de vote ne porte pas atteinte à la liberté de la consultation, lorsqu'elle est rendue nécessaire par un objectif de préservation de l'ordre public et dès lors que les présidents des bureaux de vote ne s'y sont pas opposés. Le Conseil constitutionnel en a ainsi jugé dans une décision n° 67-498 AN du 11 juillet 1967 : « *Considérant que l'interdiction des attroupements par le préfet et la présence de forces de maintien de l'ordre aux abords des bureaux de vote avaient pour objet de préserver la liberté de la consultation et que ces mesures avaient été rendues nécessaires par des violences qui avaient été constatées pendant la campagne électorale ; que les procès-verbaux ne contiennent aucune trace de protestations présentées par les présidents de bureau de vote contre la présence desdites forces* ».

Le dispositif général de sécurisation veillera à assurer une présence visible et régulière aux abords des bureaux de vote et permettant d'être en mesure d'intervenir rapidement en cas de sollicitation des présidents des bureaux de vote.



#### **IV - Rappel des règles relatives à la composition des bureaux de vote**

Le code électoral fixe la liste des personnes habilités à composer le bureau de vote et le régime de suppléance du président du bureau de vote.

Les bureaux de vote sont présidés par les maires, leurs adjoints et les conseillers municipaux, dans l'ordre du tableau. A défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune (art. R. 43).

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire. La composition du bureau de vote demeure inchangée tout au long du scrutin, mais il n'est pas indispensable que tous les membres du bureau siègent en permanence. Dans cette hypothèse, deux membres doivent toujours être présents : le président (ou son suppléant) et un autre assesseur.

Le président peut désigner un suppléant qui, en cas d'absence le remplacera et exercera toutes ses attributions. Il sera notamment compétent pour assurer la police de l'assemblée électorale (CE, n° 109277, 05/09/1990). Ce suppléant doit être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. A défaut de suppléant, le président est remplacé par le plus âgé des assesseurs.

La présidence d'un bureau de vote constitue une fonction dévolue par la loi au sens de l'article L.2121-5 du code général des collectivités territoriales, qui doit être assurée par les personnes concernées sauf en cas d'excuse valable (CE, n° 278438, 21/03/2007). Un conseiller municipal qui refuserait d'exercer cette fonction sans excuse valable peut être démis d'office. Par ailleurs, un maire ou un adjoint qui refuserait de tenir un bureau de vote s'expose à la procédure de suspension ou de révocation prévue par l'article L. 2122-16 du même code.

Le maire doit s'assurer en temps utile que chaque bureau de vote sera pourvu d'un président. L'identité et les données permettant de contacter chaque président de bureau de vote doivent être transmis par le maire à la préfecture le vendredi précédant le scrutin, à midi, au plus tard.

